

dimension émotionnelle et la volonté de pouvoir trouver une solution respectueuse à laquelle chaque partie peut participer afin d'en terminer dans la co-construction d'une solution. En outre, le contrat de travail est en cours. Ma cliente est actuellement en incapacité de travail, de sorte que le contrat de travail est suspendu. Comment envisager une reprise sereine de son activité si, en cours de procédure, l'incapacité de travail de ma cliente venait à prendre fin ?

» Ma cliente me fait part de sa difficulté de compréhension du refus de la médiation par son employeur qui ne s'en est point expliqué. Elle l'appréhendait comme un désintéret (1) de sa situation et (2) de la volonté de trouver une solution, situation déjà vécue durant les dernières années de son activité, avant le début de son incapacité de travail ».

b. La partie défenderesse, à l'audience du 25 juin 2021, s'est opposée à la demande de médiation, sans pour autant motiver sa position nonobstant l'interpellation du tribunal.

Dans son courrier du 9 juillet 2021, le conseil de la partie défenderesse explique son refus comme suit : « Concernant la question de la médiation, nous vous confirmons que notre cliente considère que la médiation ne s'impose pas dans ce dossier, dès lors que de nombreuses discussions se sont déjà tenues en interne, dans l'entreprise, ou entre le conseil de (...) et l'entreprise.

» Nous pensons donc que la médiation ne serait en l'espèce pas utile au vu de ces discussions internes infructueuses ».

c. L'article 1734, § 1^{er}, du Code judiciaire dispose que :

« Sauf devant la Cour de cassation et le tribunal d'arrondissement, en tout état de la procédure et ainsi qu'en référé, le juge saisi d'un litige peut, à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci, ordonner une médiation, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré. Lorsqu'il estime qu'un rapprochement entre les parties est possible le juge, peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, ordonner une médiation, après avoir entendu les parties, à l'audience d'introduction, à une audience de remise à une date rapprochée ou à une audience fixée au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui du dépôt des premières conclusions du défendeur. Si toutes les parties s'y opposent, le juge ne peut ordonner une médiation ».

Ainsi, depuis la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, le tribunal peut, en cas de demande d'au moins une partie, ordonner une médiation judiciaire, nonobstant le refus de l'autre partie, si

le tribunal estime qu'un rapprochement entre elles est possible.

Le refus d'une des parties, l'employeur en l'espèce, ne rend pas le recours à une médiation inutile ou voué à l'échec.

« En réponse aux critiques formulées, le législateur a estimé que la faculté réservée au juge d'ordonner une médiation, alors même qu'il n'avait pas recueilli l'accord de toutes les parties, n'était pas contraire au caractère volontaire du processus. En effet, la seule mesure que le juge impose ainsi aux parties est d'essayer de résoudre leur conflit par la médiation. En aucun cas il ne les force à parvenir à un accord. En d'autres termes, le juge peut contraindre les parties à entamer un processus, celui de la médiation, sans qu'il ne soit porté atteinte à leur droit d'y mettre un terme et, le cas échéant, de revenir devant le tribunal étatique pour que leur différend soit tranché » (O. CAPRASSE et N. BIESSAUX, « Chapitre 2 - La médiation », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 3, *Saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes - Arbitrage, médiation et droit collaboratif, procédure électronique*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 337).

« Rendre la médiation "obligatoire" est certes contraire au concept même, qui veut que toute médiation se décide et se déroule sur base volontaire. La pratique de la médiation m'a toutefois enseigné que même lorsque les parties entament une médiation parce qu'elles y sont obligées (par l'effet de l'insistance d'un juge ou d'une clause de médiation insérée dans un contrat) les choses se passent souvent bien et la médiation peut déboucher sur un accord librement consenti. Aussi surprenant que cela puisse paraître aux yeux des personnes qui n'ont pas d'expérience en matière de médiation, cela tient sans doute à la dynamique propre d'un processus de médiation » (P. VAN LEYNSEELE, « La loi du 18 juin 2018 : l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire? », *J.T.*, 2018, p. 883).

Attentif à son rôle de conciliation, le tribunal est d'avis qu'une médiation en l'espèce, malgré le refus affirmé de l'employeur, constitue une opportunité intéressante pour les deux parties.

Il se rallie aux motifs développés par le conseil de la partie demanderesse dans son courrier du 7 juillet 2021 et tient tout particulièrement compte du fait que les parties sont toujours liées par un contrat de travail à l'heure actuelle, contrat suspendu en raison de l'incapacité de travail de la demanderesse, ce qui pourrait poser problème s'il devait être mis un terme à cette incapacité et que (...) doive alors réintégrer son poste.

Au vu des enjeux du litige en l'espèce, aigus sur le plan juridique qu'émotionnel, il est

de l'intérêt des parties de privilégier un mode alternatif de règlement de leur conflit, et ainsi la possibilité de mettre sur pied, ensemble, une solution, après avoir pu s'écouter l'une l'autre.

Cela paraît d'autant plus important au vu de la dimension profondément humaine et émotionnelle qui accompagne bien souvent les relations de travail, dimension qui ne peut être appréhendée d'une manière satisfaisante pour les parties dans le cadre d'un débat strictement judiciaire, n'amenant bien souvent qu'une réponse empreinte de frustration, ce qu'il convient au maximum de tenter d'éviter, d'autant plus si les relations contractuelles devaient se poursuivre à l'avenir, ce qui n'est pas exclu en l'espèce.

Il convient de favoriser la voie du dialogue et de l'échange, dans le meilleur intérêt des parties.

En tout état de cause, en cas d'échec de la médiation, les parties auront la faculté de reprendre la voie judiciaire engagée.

Le seul argument avancé par la partie défenderesse pour s'opposer à la médiation n'est pas pertinent. En effet, le fait que des discussions soient déjà intervenues directement entre les parties n'implique pas que, dans le cadre d'une médiation, offrant des outils spécifiques et, on le sait aujourd'hui, performants, une solution constructive ne puisse être trouvée.

Enfin, en ordonnant une médiation, le tribunal ne préjudicie les intérêts d'aucune des parties compte tenu des délais actuels de fixation devant la 9^e-2 chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, lesquels permettent largement aux parties de prendre le temps de recourir à une médiation judiciaire.

Pour l'ensemble de ces motifs, en application de l'article 1734, § 1^{er}, du Code judiciaire, le tribunal ordonne une médiation judiciaire entre (...) et (...).

[...]

Observations

Une médiation imposée peut aboutir

Cette décision, dont quelques extraits avaient déjà été publiés dans les deux premiers numéros du *Journal des modes alternatifs*¹, est admirablement motivée.

Après avoir évoqué divers arguments avancés par la doctrine afin de légitimer la médiation contrainte en dépit de l'accord de toutes les parties en litige², le juge apprécie l'opportunité d'y recourir en l'espèce en s'intéressant,

(1) F. BAYARD, O. MORENO et C. HAYEZ, « La place de l'autonomie de la volonté à l'aune de la Justice du XXI^e siècle », *J.M.A.*, 2022/1-2, pp. 18 et s., spéc. n^o 29. Ces deux premiers numéros étaient spécialement et entièrement consacrés au caractère volontaire de la médiation, de sorte que les autres contributions

qu'ils contiennent sont tout aussi susceptibles d'intéresser le lecteur à ce sujet.

(2) Sur les réticences et réserves exprimées à ce propos lors des discussions parlementaires ayant précédé l'insertion du second alinéa de l'article 1734, § 1, du Code judiciaire, et sur les deux acceptations du

caractère volontaire qui s'y opposaient, voy. notamment A. DEJOLIER, « Réforme du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges : des hauts et débats », in J. SOSSON (dir.), *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 225-326

et spéc. n^{os} 82-89. Voy. également P. VAN LEYNSEELE, « La loi du 18 juin 2018 : l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire ? », *J.T.*, 2018, pp. 877-893.

d'une part, aux motivations exprimées par la partie désireuse de ce mode et, d'autre part, au seul motif de refus excipé par la partie réticente.

Parmi les premières, le juge retient judicieusement la pérennité de la relation ainsi que les enjeux juridiques, mais surtout émotionnels et humains, du litige qui caractérisent les liens unissant les parties³. Il souligne, au sens propre comme figuré, l'importance d'offrir aux parties un espace d'écoute mutuelle en tant que germe d'une solution amiable. Tout en reconnaissant les limites de la seule réponse judiciaire qu'il pourrait apporter au litige, le magistrat manifeste également son souci d'éviter toute frustration corrélative pour les parties. Il semble ainsi conscient de l'existence du *conflit* qui les oppose et qu'il

ne pourrait résoudre par l'unique voie processuelle.

Quant à l'appréciation du seul motif de refus formulé par la partie opposée à la médiation, tenant à l'infructuosité des discussions préalables au procès, le juge rappelle, en bonne intelligence, leur caractère non exclusif de la médiation compte tenu de la singularité et de l'efficacité des outils de ce processus permettant aux parties d'atteindre « une solution constructive ».

De nature à (nous l'imaginons) rassurer le défendeur recalculant, le juge insiste enfin sur la liberté des parties de reprendre le cours de la mise en état déjà fixée en cas d'échec de la tentative de médiation⁴. Sans y faire expressément référence, le juge semble faire incidemment écho à l'absence de conséquence préju-

diciable (y compris procédurale) pour la partie venant à mettre un terme au processus de médiation, tel que l'énonce l'article 1729 du Code judiciaire.

On se réjouira enfin d'apprendre que, à l'issue de cette décision joliment motivée et de la médiation ainsi ordonnée, les parties sont parvenues à une « solution négociée et équilibrée »⁵ donnant lieu au désistement de son action par la partie demanderesse. Osons croire que la conviction du juge en la médiation aura ici emporté celle de la partie rétive voire, plus encore, celle de chacune d'elles en un avenir pacifique et serein.

Alice DEJOLLIER

Assistante et doctorante à l'UCLouvain

(3) Pour rappel, celles-ci étaient engagées dans un contrat de travail.

(4) Un rappel qui nous paraît d'autant plus important que ce n'est qu'en

cas de demande *conjointe* des parties de recourir à la médiation judiciaire (hypothèse non rencontrée en l'espèce, donc) que l'article 1734, § 5,

du Code judiciaire prévoit la suspension des délais pour conclure ainsi que la possibilité d'en solliciter de nouveaux en cas d'échec du proces-

sus.

(5) F. BAYARD, O. MORENO et C. HAYEZ, *op. cit.*, p. 22, n° 29.

Chronique judiciaire

Au Nord, rien de nouveau ?

Décembre 2020 marquait le coup d'envoi du *Werkgroep Institutionele Zaken* au Parlement flamand. Pendant un an et demi, pas moins de nonante-six spécialistes des questions institutionnelles et directeurs d'administration flamands, francophones et étrangers se sont succédé au cours de 32 auditions consacrées à l'avenir institutionnel de la Belgique. Ce groupe de travail s'est penché sur trois thèmes. Le premier est celui de l'évaluation des compétences et la création de blocs homogènes de compétences. Au cours de cette première partie, plusieurs académiques mais aussi des représentants d'entreprises publiques et privées ont été auditionnés. La deuxième partie portait sur l'autonomie fiscale et financière. Le troisième et dernier sujet d'attention concernait les modèles institutionnels futurs. C'est cette dernière partie qui a retenu notre attention. L'analyse de ce volet des travaux du *Werkgroep Institutionele Zaken* permet en effet de se faire une certaine idée des posi-

tions flamandes en vue d'une septième réforme de l'État tant du point de vue des académiques que des politiques.

1. Les temps changent

« Ik heb het geweer van schouder veranderen ». C'est par ces mots qu'André Alen, professeur émérite à la KUL, ancien président de la Cour constitutionnelle et artisan de plusieurs réformes de l'État, commençait son allocution. La lecture du compte rendu des auditions semble confirmer cette tendance. Nous n'irons pas jusqu'à parler d'un renversement de vapeur, mais nous pouvons constater un adoucissement de la position des partis traditionnels flamands. Cela pousse le politologue Bart Maddens à se demander pourquoi les cinq résolutions de 1999², qui avaient recueilli une large majorité à l'époque, ne seraient sans doute plus être adoptées à l'heure actuelle alors que les partis indépendantistes représentaient 12 % des voix contre 44 % aujourd'hui³.

Un autre grand changement concerne le contexte communautaire. Depuis la sixième réforme de l'État et la scission de BHV, il n'y a plus de dossiers qui cristallisent les tensions comme cela a pu être le cas dans le passé. Cela ne signifie pas qu'il n'y a plus de velléités indépendantistes, les deux premiers partis de cette assemblée étant résolument nationalistes, mais le climat semble — paradoxalement — beaucoup plus apaisé. Pour les autres partis, l'autonomie ne constitue plus une fin en soi, mais doit être un moyen pour mener des politiques efficaces. La refédéralisation de certaines compétences n'est plus un sujet tabou, chose qui aurait paru impensable il y a encore quelques années. Comme l'ont souligné certains intervenants, l'idéologie et les slogans doivent laisser la place au pragmatisme.

Enfin, les partis flamands semblent moins unis qu'auparavant, si bien qu'aucune position commune ne se détache. Cer-

tains points comme l'intervention flamande à Bruxelles font l'unanimité, mais d'autres comme la répartition des compétences recueillent des opinions divergentes. Au lieu d'avoir un front flamand uni négociant avec les francophones, comme cela fut le cas dans le passé, il semble plausible de voir des camps « mixtes » s'opposer. Le lien avec les néerlandophones bruxellois pose aussi question. La VGC est ainsi souvent présentée comme une entité ayant des positions divergentes du reste de la Flandre⁴.

Dès lors, alors que l'un des objectifs avoués de ce groupe de travail était de reconstruire les résolutions de 1999, les partis de la majorité ont dû se rendre à l'évidence qu'il ne serait pas possible d'arriver à une position commune en vue des élections de 2024⁵. Pour ne prendre qu'un exemple des écarts existants entre les lignes des différents partis, la NVA maintient ses rêves de « confédéralisme » alors que l'Open VLD ne s'opposerait pas

(1) VLAAMS PARLEMENT, *Verslag van de hoorzittingen namens de Werkgroep Institutionele Zaken uitgebracht door Karl Vanlouwe, Peter Van Rompuy en Caroline Gennez over de staatsstructuur en het toekomstig staatsmodel*, zitting 2021-2022, stuk

1257, p. 79.

(2) Ces résolutions prévoyaient la mise en place d'un modèle dit 2+2 avec de larges pouvoirs accordés à la Flandre et à la Wallonie sur Bruxelles. Voy. G. PAGANO, « Les résolutions du Parlement flamand pour

une réforme de l'État », *Courr. Hebd. du CRISP*, vol. 1670-1671, n° 5-6, 2000, pp. 1-83.

(3) VLAAMS PARLEMENT, stuk 1257, p. 46.

(4) *Ibidem*, pp. 99 et 145.

(5) M. VERBERGET, « Liever nsel

kleine winsten dan onhaalbare staatshervorming », *De Standaard*, 11 juillet 2022, disponible sur : https://www.standaard.be/cnt/dmf20220711_97653381.